

Règlement intérieur des stagiaires

Arpège

Établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail.

Objet

Article 1 – Objet et champ d'application du règlement intérieur

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par ARPEGE, en distanciel ou en présentiel.

Le règlement définit notamment les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent, les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée, et les modalités de représentation des stagiaires.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Hygiène et sécurité

Article 2 – Principes généraux

En formation présentielle, la prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- De toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation ARPEGE.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

En formation distanciel, il est demandé aux stagiaires de :

- Prendre connaissance du guide apprenant en distanciel qui leur est communiqué en début de formation,

SCOP SAS ARPEGE

WOJO – 19 rue d'Amiens – 59800 LILLE

Tél : 03 20 31 08 80

contact@arpege-formation.fr

www.arpege-formation.com

RCS LILLE METROPOLE 341 822 351 / APE : 8559 A / Siret : 341 822 351 00076

N° TVA intra com : FR 40 341 822 351

- Respecter les prérequis techniques repris dans la convocation envoyée aux stagiaires avant la formation (navigateur internet Chrome ou Firefox, ordinateur avec une webcam et un micro, bonne connexion internet)
- Activer leur micro et leur webcam, en se munissant éventuellement d'un casque audio ou d'oreillettes avec micro, afin de faciliter les échanges et l'engagement pédagogique.

Article 3 – Consignes d'incendie

En formation présentielle, les stagiaires doivent se référer aux consignes d'incendie et notamment au plan de localisation des extincteurs et des issues de secours qui sont affichés dans les locaux où se déroule la formation, et notamment au centre d'affaires WOJO.

Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'entreprise ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation ARPEGE.

Article 4 – Boissons alcoolisées et drogues

En formation présentielle, l'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue au centre d'affaires WOJO. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées le cas échéant.

Article 5 – Interdiction de fumer et de vapoter

En formation présentielle, il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et notamment dans l'enceinte du WOJO.

Article 6 – Accident

Le stagiaire victime d'un accident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation ARPEGE.

Le responsable de l'organisme de formation ARPEGE entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

Article 7 – Harcèlement sexuel

En formation présentielle ou distancielle, selon les dispositions de l'article L 1153-1 et suivants du Code du travail, aucun salarié ne doit subir les faits :

- Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés ou qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en tout forme de pression grave, même non répétées, exercées dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit de tiers.

Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou

SCOP SAS ARPEGE

WOJO – 19 rue d'Amiens – 59800 LILLE

Tél : 03 20 31 08 80

contact@arpege-formation.fr

www.arpege-formation.com

RCS LILLE METROPOLE 341 822 351 / APE : 8559 A / Siret : 341 822 351 00076

N° TVA intra com : FR 40 341 822 351

indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article L 1153-1, y compris, dans le cas mentionné précédemment, si les propos ou comportement n'ont pas été répétés.

Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés.

Toute disposition ou tout acte contraire est nul.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout salarié ayant procédé aux faits précédemment définis.

Article 8 – Harcèlement moral

En formation présentielle ou distancielle, selon les dispositions de l'article L 1152-1 et suivants du Code du travail, aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement moral tels que définis à l'article L 1152-1, y compris, dans le cas mentionné précédemment, si les propos ou comportement n'ont pas été répétés.

Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire est nul.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout salarié ayant procédé aux faits précédemment définis.

Article 9 – Mentions spécifiques liées au COVID-19

En formation présentielle, pendant toute la durée de la crise sanitaire liée au COVID-19, les stagiaires devront se conformer en tout point aux directives qui figurent dans le protocole sanitaire ARPEGE en vigueur et transmis au client.

Le Code du travail prévoit que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » (article L. 4121-1). A ce titre, l'employeur peut être fondé à prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans l'entreprise.

En outre, aux termes de l'article L. 4122-1 du Code du travail, « conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. »

Les obligations en matière d'hygiène et de sécurité doivent être respectées par les stagiaires en tout lieu de l'entreprise, qu'il s'agisse des gestes barrière et plus généralement des règles de distanciation sociale, des mesures d'hygiène, telles que le lavage des mains, aération de la salle de formation, port du masque.

En cas de stagiaire présentant des symptômes du COVID-19, ARPEGE se réserve le droit de transformer la formation présentielle en distanciel afin d'éviter tout risque de contagion.

SCOP SAS ARPEGE

WOJO – 19 rue d'Amiens – 59800 LILLE

Tél : 03 20 31 08 80

contact@arpege-formation.fr

www.arpege-formation.com

RCS LILLE METROPOLE 341 822 351 / APE : 8559 A / Siret : 341 822 351 00076

N° TVA intra com : FR 40 341 822 351

Discipline

Article 10 – Assiduité du stagiaire en formation

Article 10.1. – Horaires de formation

En formation présentielle ou distancielle, les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation ARPEGE. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 10.2. – Absences, retards ou départs anticipés

En formation présentielle ou distancielle, en cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation ARPEGE et s'en justifier.

L'organisme de formation ARPEGE informera le financeur (employeur, administration, Région, Pôle emploi,...) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R.6341-45 du Code du travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 10.3. – Formalisme attaché au suivi de la formation.

En formation présentielle, le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action.

À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre un certificat de réalisation de la formation à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Article 11 – Accès aux locaux de formation

En formation présentielle, sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation ARPEGE, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 12 – Tenue

En formation présentielle ou distancielle, le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Article 13 – Comportement

En formation présentielle ou distancielle, il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

SCOP SAS ARPEGE

WOJO – 19 rue d'Amiens – 59800 LILLE

Tél : 03 20 31 08 80

contact@arpege-formation.fr

www.arpege-formation.com

RCS LILLE METROPOLE 341 822 351 / APE : 8559 A / Siret : 341 822 351 00076

N° TVA intra com : FR 40 341 822 351

Article 14 – Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation ARPEGE, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation.

L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 15 – Sanctions disciplinaires

En formation présentielle distancielle, tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ARPEGE ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre ;
- Avertissement écrit par le Président Directeur général ou le Représentant d'Arpège
- Blâme ;
- Exclusion temporaire de la formation ;
- Exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le Président Directeur général ou le Représentant d'ARPEGE informent de la sanction prise :

- L'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire ;
- Et/ou le financeur du stage.

Article 16 – Garanties disciplinaires

Article 16.1. – Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 16.2. – Convocation pour un entretien

Lorsque le Président Directeur général ou le Représentant d'ARPEGE envisagent de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- Il convoque le stagiaire – par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- La convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

SCOP SAS ARPEGE

WOJO – 19 rue d'Amiens – 59800 LILLE
Tél : 03 20 31 08 80

contact@arpege-formation.fr

www.arpege-formation.com

RCS LILLE METROPOLE 341 822 351 / APE : 8559 A / Siret : 341 822 351 00076
N° TVA intra com : FR 40 341 822 351

Article 16.3. – Assistance possible pendant l’entretien

Au cours de l’entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix.

Le Président Directeur général ou le Représentant d’ARPEGE indiquent le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 16.4. – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d’un jour franc ni plus de quinze jours après l’entretien.

La sanction fait l’objet d’une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d’une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Représentation des stagiaires

Article 17. – Représentation des stagiaires

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes.

- Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.
- Le responsable de l'organisme de formation a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région-territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.
- Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur. Ils ont qualité pour faire connaître au conseil de perfectionnement, lorsqu'il est prévu, les observations des stagiaires sur les questions relevant de la compétence de ce conseil.

Mis à jour à Lille, le 28 septembre 2022

Axelle MERLOT
Directrice Arpège



SCOP SAS ARPEGE

WOJO – 19 rue d’Amiens – 59800 LILLE

Tél : 03 20 31 08 80

contact@arpege-formation.fr

www.arpege-formation.com

RCS LILLE METROPOLE 341 822 351 / APE : 8559 A / Siret : 341 822 351 00076

N° TVA intra com : FR 40 341 822 351